



## Hausse du minimum de traitement dans la fonction publique

Avril 2022

### Références :

- Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.
- Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Par un arrêté en date du 19 avril 2022, le salaire minimum de croissance a été revalorisé de 2,65 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ; la valeur horaire du SMIC est ainsi portée à 10,85 €.

Parallèlement, le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 augmente, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération dans la fonction publique. Ce décret porte ainsi le minimum de traitement de l'indice majoré 343 (indice brut 371) à l'indice majoré 352 (indice brut 382)

Il modifie ainsi l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, les agents publics occupant un emploi et rémunérés sur un indice inférieur à l'indice majoré 352 doivent toutefois percevoir le traitement afférent à l'indice majoré 352 (indice brut 382).

Concrètement, seront impactés les fonctionnaires dont le traitement de base relève :

- des 7 premiers échelons de la grille indiciaire C1,
- des 3 premiers échelons de la grille indiciaire C2,
- des 3 premiers échelons de la grille indiciaire d'agent de maîtrise,
- des 2 premiers échelons de la grille indiciaire du 1<sup>er</sup> grade des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (Rédacteur, Technicien, etc...),
- des 2 premiers échelons des grilles indiciaires des grades des auxiliaires de puériculture de classe normale et des aides-soignants de classe normale.

Le service « Conseil Statutaire » du Centre de Gestion générera les arrêtés des agents fonctionnaires dans AGIRHE au profit des collectivités et établissements affiliés selon une procédure similaire à celle mise en œuvre lors des précédentes augmentations.

Pour les agents contractuels de droit public, le modèle d'avenant au contrat (XT19) sera disponible dans AGIRHE afin de modifier, le cas échéant, les indices de rémunération des agents concernés.



Le service « Conseil Statutaire » attire néanmoins votre attention sur le fait que cette augmentation de traitement n'a aucune répercussion sur les carrières des fonctionnaires. En effet, les grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés n'ont pas été modifiées et les indices de carrière « normaux » restent donc inchangés à ce jour.